



Rapport d'accident n° 2023-0501
12 mai 2023

Dégagement de câbles

Objet de l'accident:	<input checked="" type="checkbox"/> installations de distribution/production	Tension effective:	<input type="checkbox"/> haute tension
	<input type="checkbox"/> Installation		<input checked="" type="checkbox"/> Basse tension
	<input type="checkbox"/> Produit/consommateur		<input type="checkbox"/> Autres

Situation initiale:

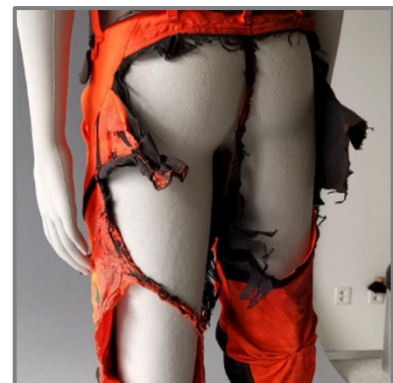
Pour déplacer une cabine de distribution TV, les gaines de protection des câbles noyées dans le béton devaient être dégagées. La victime de l'accident a été chargée par son supérieur de retirer le béton avec précaution à l'aide d'un marteau pointu, tout en veillant à ne pas abîmer les gaines. Alors qu'environ 90% du béton avait été retiré, l'employé a glissé avec le marteau pointu et a perforé la gaine de protection du câble. Le câble situé à l'intérieur a été endommagé et un court-circuit s'est produit. Un jet de flamme a jailli du point d'entrée de la gaine de protection du câble et de l'extrémité de la gaine dans la cabine de distribution. La victime a été grièvement brûlée.



Cabine de distribution TV brûlée par un court-circuit



Marteau pointu utilisé avec lequel un câble a été endommagé involontairement.



Pantalon de travail détruit: la victime a été grièvement brûlée.

Causes:

- Mauvaise préparation des travaux:
 - la présence d'installations électriques susceptibles de présenter un danger pour les personnes dans la zone de travail n'a pas été vérifiée au préalable. Concrètement, la présence de lignes électriques sous tension;
 - la ligne n'a pas été mise hors tension;
 - les risques liés à l'exécution du travail ont été mal évalués.

- Actions ne respectant pas les règles de sécurité:
 - des travaux ont été effectués avec un outil pointu sur une gaine de câbles non déconnectés et donc sous tension;
 - la victime ne portait pas d'EPI approprié.
-

Mesures:

- Avant de commencer les travaux, il faut vérifier si la zone de travail comporte des installations susceptibles de mettre les personnes en danger – comme des installations électriques, des installations de transport, des conduites, des canalisations, des puits, des installations présentant un risque d'explosion ou des substances toxiques.
 - En présence de telles installations, il convient de définir par écrit avec les propriétaires ou les exploitants quelles sont les mesures de sécurité nécessaires et qui les met en œuvre.
 - Si ces installations ne sont identifiées qu'après le démarrage des travaux, ces derniers doivent être immédiatement interrompus. Ils ne peuvent être redémarrés qu'une fois que les mesures nécessaires ont été prises.
 - En principe, les travaux réalisés avec un outil pointu sur et à proximité d'installations avec des câbles sous tension peuvent uniquement être effectués si ces installations sont hors tension.
 - Si la ligne à courant fort ne peut être mise hors tension, des fusibles de protection de travail doivent être utilisés par l'exploitant du réseau compétent. En raison de leur délai de déclenchement plus rapide en cas de court-circuit, les fusibles de protection de travail limitent l'énergie de l'arc électrique parasite. L'équipement de protection individuelle doit être adapté aux conditions et porté pendant l'exécution des travaux (ESTI 407).
 - Les gaines contenant des câbles sous tension doivent être signalées spécifiquement.
-

Bases juridiques

- Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort), SR 734.2
(Art. 14, Mesures préventives / Chapitre 5, Travaux sur les installations à courant fort)
 - Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst), SR 832.311.141
(Art. 30, Installations existantes)
 - Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI), SR 734.31
(Art. 62, Plans de l'ouvrage)
-

Bibliographie complémentaire:

- Directive EST n° 407 (Activités sur des installations électriques ou à proximité de celles-ci)
- 5 + 5 règles vitales pour les travaux sur ou à proximité d'installations électriques – Dépliant Suva 84042.F
- Dispositions de tiers concernant les travaux de construction et de fouille (exploitants de réseaux, etc.).